

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2023-065

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20230704-CC_2023_065-DE



L'an deux mille vingt-trois

Le quatre juillet à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves GOUGNE.

Date de convocation : 28 juin 2023

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	28
Votes	32

PRESENTS :

Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN

PROCURATIONS :

Jean-Pierre CID donne procuration à Bruno FERRET
Magali BACLE donne procuration à Françoise TRIBOLLET
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Luc BONNAFOUS

MOBILITE

**Convention entre le
Département du
Rhône et la Copamo
relative à la
réalisation et au
financement des
travaux
d'aménagement d'une
liaison cyclable entre
le bourg de Saint-
Laurent-d'Agnay et la
zone d'activités des
Platières**

Rapporteur : Monsieur Pascal OUTREBON, Vice-Président délégué aux équipements, à l'Aménagement du territoire, à la Transition Ecologique et à la Mobilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence « Mobilités »,

Vu la délibération n° 9/2020 en date du 19 février 2020 du Syndicat de l'Ouest Lyonnais concernant l'approbation du Plan Climat Air Energie Territorial de l'Ouest lyonnais,

Vu la délibération n° CC-2020-018 du Conseil Communautaire du 10 mars 2020 approuvant le plan vélo 2020-2023 et le choix d'aménagement des itinéraires cyclables prioritaires, et la candidature à l'appel à projets « Continuités Cyclables »,

Vu la délibération n° CC-2021-010 du 6 avril 2021 du Conseil Communautaire approuvant le programme partagé et solidaire de transition écologique du Pays Mornantais,

Vu la délibération n° CC-2021-065 du Conseil Communautaire du 29 juin 2021 adoptant le Contrat Territorial de Relance et de Transition Écologique (CRTE),

Vu la délibération n° BC-2022-017 du Bureau Communautaire, en date du 14 avril 2022 adoptant le programme d'aménagement de la piste cyclable en bordure de la RD83,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire, Equipements et Transition écologique » réunie le 6 juin 2023,

Dans le cadre du plan de transition écologique du Pays mornantais, la Copamo et ses communes ont ciblé la thématique « Mobilités » comme l'un des 3 axes prioritaires avec la sobriété énergétique des bâtiments et le développement des énergies renouvelables.

Le plan vélo a fléchi la réalisation de trois liaisons cyclables prioritaires dont l'axe Saint-Laurent-d'Agnay – Les Platières, pour lequel la collectivité a décidé de lancer en amont une étude d'opportunité et de faisabilité.

Le projet de piste cyclable de 2,3 km entre St Laurent d'Agnay et la ZAE des Platières est subventionné par le Fonds Mobilités Actives porté par l'Etat.

Ce projet est également inscrit au Contrat de Relance et de Transition Écologique sur la période contractuelle 2021-2026 notamment pour son intérêt environnemental.

L'ensemble du tracé étant sur voirie départementale, une convention avec le Département est nécessaire pour définir les conditions administratives, techniques et financières auxquelles seront réalisés les travaux d'aménagement de la liaison cyclable.

La présente convention précise donc que :

- La Copamo est autorisée à intervenir et occuper le domaine public du Département durant la durée des travaux
- L'entretien des ouvrages réalisés sera assuré par la Copamo
- Le Département apportera un concours financier pour la couche de roulement dans la ZAE des Platières pour un montant forfaitaire de 148 138,43€.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 13/07/23
Notifié ou publié
le 13/07/23
Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

VALIDE la convention entre le Département du Rhône et la Copamo relative à la réalisation et au financement des travaux d'aménagement d'une liaison cyclable entre le bourg de Saint-Laurent-d'Agnay et la zone d'activités des Platières, sur la RD83,

AUTORISE le Président ou son délégataire à la signer ainsi que toute pièce afférente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 13 JUILLET 2023
RENAUD PFEFFER, PRÉSIDENT



Le Président,
RENAUD PFEFFER



DÉPARTEMENT DU RHÔNE

**COMMUNAUTE de COMMUNES du
PAYS MORNANTAIS (COPAMO)**

CONVENTION

Relative à la réalisation et au financement des travaux d'aménagement d'une liaison cyclable entre le bourg de Saint Laurent d'Agny et la zone d'activités des Platières, sur la RD83 par la communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO).

Entre :

Le Département du Rhône, représenté par le président du Conseil départemental du Rhône en exercice, Monsieur Christophe GUILLOTEAU, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Rhône du , ci-après dénommé le Département, d'une part ;

Et

La communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO), représentée par son Président en exercice, Monsieur Renaud PFEFFER, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du, ci-après dénommée la communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO), d'autre part ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale ;
- que seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention conclue avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties ;
- que par une délibération adoptée le 25 mars 1996, le Conseil général du Rhône a fixé la répartition des maîtrises d'ouvrages ainsi que les modalités de cofinancement pour les travaux d'aménagement sur les routes départementales n'appartenant pas au réseau structurant et hors le territoire de la Communauté urbaine de Lyon ;
- que la communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO), envisagent de réaliser des travaux d'aménagement d'une liaison cyclable entre le bourg de Saint Laurent d'Agny et la zone d'activités des Platières sur la RD 83;
- qu'il convient donc de définir les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les modalités d'entretien ainsi que les engagements financiers de chaque partie ;



- que l'état de la couche de roulement de la chaussée justifie l'apport d'une participation financière départementale.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières, auxquelles sont réalisés les travaux d'aménagement d'une liaison cyclable entre le bourg de Saint Laurent d'Agny et la zone d'activités des Platières sur la RD 83 à MORNANT et SAINT LAURENT D'AGNY.

Article 2. Autorisation d'occupation temporaire – Maitrise d'ouvrage

La communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO) est autorisée, pour la durée des travaux visés ci-après, à occuper et à intervenir, jusqu'à la réception ou la levée des réserves des ouvrages édifiés, à ses risques et périls et sous sa responsabilité, sur le domaine public du Département.

Pour ce faire, le Département délègue sa maîtrise d'ouvrage à la communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO pour la réalisation des travaux décrits à l'article 3 de la présente convention.

Article 3. Nature des travaux.

Les travaux que la communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO) s'oblige à réaliser aux conditions définies par la présente convention, consistent à aménager :

- la création d'une liaison cyclable entre le bourg de Saint Laurent d'Agny et la zone d'activités des Platières
- la réalisation d'espaces verts en accotements
- l'aménagement de trottoirs, côtés sud, en traversée de la zone d'activités des Platières
- la reprise de la signalisation horizontale et verticale
- la mise en place de grilles et avaloirs pour la gestion des eaux pluviales si nécessaire

Les caractéristiques techniques et fonctionnelles détaillées des ouvrages exécutés sont définies dans le dossier technique annexé à la présente convention.

Article 4. Exécution des travaux

Les travaux mentionnés à l'article 3 de la présente convention sont entrepris sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO).

Ils sont exécutés, après accord du Département, dans un délai de 8 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de commencement des travaux.



Article 5. Clause d'accessibilité aux personnes handicapées

L'opération d'aménagement devra respecter les dispositions de la loi 2005/102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées », et de ses textes d'application.

Article 6. Recherche d'amiante dans la chaussée

En application des dispositions du code du travail (articles R 4412-94 à R 4412-148) et du décret 2012-639 du 4 mai 2012, relatives à la protection et à la santé des travailleurs et au risque d'exposition à l'amiante, la communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO), maître d'ouvrage des travaux, procédera à la recherche d'amiante dans les couches de chaussée impactées par le projet, à savoir la réalisation de 3 carottages minimum à différents endroits.

Le coût de ces essais sera inclus dans le montant de la participation forfaitaire remboursée par le Département, tel qu'indiqué à l'article 12 ci-dessous.

Les résultats de ces investigations devront être fournis par la communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO) au représentant du Département du Rhône territorialement compétent, afin de pouvoir instruire/renseigner la base de données départementale.

Article 7. Modification des ouvrages

La communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO) soumettra dans les meilleurs délais au Département pour approbation, toutes modifications substantielles qu'elle se propose d'apporter aux caractéristiques techniques et/ou fonctionnelles des ouvrages réalisés.

Article 8. Réception des ouvrages

La communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO) en sa qualité de maître d'ouvrage invite le Département, 15 jours avant la date prévue, à la réunion relative aux opérations préalables à la réception.

Lors de la réception, le Département fait toutes observations qu'il juge utiles.

La communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO) communique dans les meilleurs délais au Département, une copie de la décision de réception des ouvrages, laquelle comporte les observations faites par le Département, au titre de l'alinéa précédent.

Article 9. Responsabilité

Sous réserve de l'appel en garantie des entreprises attributaires des travaux, la communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO), en sa qualité de maître d'ouvrage, est responsable des dommages aux personnes et/ou aux biens, causés par l'exécution des travaux mentionnés à l'article 3.



A compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception de l'ouvrage, chaque partie répond des dommages aux personnes et/ou aux biens causés par les ouvrages dont l'entretien leur incombe au titre de l'article 11.

Article 10. Propriété des ouvrages

L'ensemble de la chaussée, les trottoirs et accotements situés sur la RD 83 font partie du domaine public du Département.

Sur la RD 83 sont la propriété des communes de MORNANT et SAINT LAURENT D'AGNY ou de la COPAMO :

- le réseau d'eaux usées ou unitaires
- le réseau d'eau pluviale
- les plantations
- la signalisation de police (en agglomération)
- la signalisation verticale d'intérêt local
- l'éclairage public
- le mobilier urbain

Article 11. Entretien des ouvrages

A compter du jour de la notification de la copie de la décision de réception des ouvrages, les pistes cyclables, les cheminements doux et trottoirs créés dans le cadre de l'opération, objet de la convention, seront entretenus par la COPAMO.

Article 12. Financement des travaux

La communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO) assure l'intégralité du financement des travaux visés à l'article 3, évalués à 1 035 220.00 € (HT) soit 1 242 264,00 € (TTC).

Considérant l'état de la couche de roulement de la chaussée que le Département aurait eu à refaire, sa prise en charge, pour un montant forfaitaire de 148 138,43 € incluant la recherche d'amiante sera remboursée à la communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO) par le Département.

Article 13. Versement du montant

Le montant défini à l'article 12 est versé par le Département à la communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO), au vu :

- d'un certificat de fin de travaux établi par le maître d'ouvrage et visé par le service voirie de la Direction Infrastructures et Mobilité territorialement compétent.

Un RIB de la « Collectivité partenaire » devra être joint.

Article 14. Communication

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en valeur le concours du Département du Rhône au titre de la rénovation de la chaussée, notamment lors des opérations de communication ayant trait à l'opération, conformément à la charte graphique, selon les modalités suivantes :



- Il fera apparaître le montant de l'opération et la participation du Département du Rhône ;
- Il fera apparaître le logotype du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs à l'opération faisant l'objet de la présente convention.

Le maître d'ouvrage associeront systématiquement à toutes les manifestations publiques organisées par eux, dans le département du Rhône, autour de cette opération, le président du conseil départemental, le vice-président dont les attributions correspondent à l'opération et le conseiller départemental du canton concerné, tant au stade de l'organisation qu'au cours de l'opération proprement dite.

Article 15. Durée

La présente convention s'applique à compter de sa signature par les parties.

Financièrement, elle expirera au versement du solde des contributions financières dues par le Département selon les modalités de l'article 13 de la présente convention.

Sur l'aspect entretien, elle s'appliquera selon les modalités définies à l'article 11, pour une durée illimitée, sauf accord contraire des deux parties.

Article 16. Contentieux

Les contestations susceptibles de s'élever entre le Département et La communauté de Communes du pays Mornantais (COPAMO), au sujet de l'exécution de la présente convention, sont portées devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 17. Annexes

La présente convention comporte 4 annexes :

- un dossier technique comprenant une notice explicative,
- 1 plan de situation
- 1 plan de masse
- l'estimation des travaux d'aménagement.
- l'estimation du montant des travaux de renouvellement de la couche de roulement de la chaussée.

Fait à Lyon, le
En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Rhône,

Pour la communauté de Communes du pays
Mornantais (COPAMO),

Le président du Conseil départemental,

Le Président de la Communauté de Communes du
pays Mornantais (COPAMO),

Christophe GUILLOTEAU

Renaud
PFEFFER